



Contrat Constitutif

du Groupement des Cartes Bancaires "CB"

Sommaire

Titre 1 Dénomination, objet, siège et durée	3
Titre 2 Adhésion, démission, exclusion, droits et obligations des Membres du Groupement.....	5
Titre 3 Conseil de Direction, Administration.....	9
Titre 4 Contrôle des Comptes.....	14
Titre 5 Contrôle de Gestion	14
Titre 6 Assemblées Générales	15
Titre 7 Exercice	16
Titre 8 Dissolution, Liquidation.....	17
Titre 9 Comité d'Audit	17
Titre 10 Contestations	18



TITRE 1 - Dénomination, objet, siège et durée

ARTICLE 1 Forme

Un Groupement d'Intérêt Economique régi par l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 et par le présent contrat et par son Règlement Intérieur est constitué. Ses Membres sont :

- ✚ tout Etablissement de crédit et plus généralement tout établissement autorisé à fournir des services de paiement conformément aux textes en vigueur, pour son compte et pour le compte de celles de ses Filiales (telles que définies à l'article 1 du Règlement Intérieur) qu'il a déclaré représenter en qualité de Membre ;
- ✚ tout Organe Central au sens de l'article L 511-31 du Code Monétaire et Financier pour le compte des établissements qui lui sont affiliés au sens de la même disposition ;
- ✚ toute Entreprise Mère d'un groupe, pour le compte de ses Filiales telles que définies à l'article 1 du Règlement Intérieur.

(tous ci-après désignés comme "Membres" ou "ses Membres").

ARTICLE 2 Dénomination

Le GIE est dénommé : GROUPEMENT DES CARTES BANCAIRES "CB".

Dans tous documents sociaux, il devra être porté la mention : Groupement d'Intérêt Economique régi par l'ordonnance du 23 septembre 1967.

ARTICLE 3 Objet

Le Groupement a pour objet directement ou indirectement :

- ✚ d'assurer l'étude, la normalisation, la promotion, la représentation, la sécurité et la prévention des fraudes, du système interbancaire des cartes "CB" telles qu'elles sont définies à l'article 17 du Règlement Intérieur ;
- ✚ d'organiser l'acceptation des cartes agréées "CB" dans le système "CB" ;
- ✚ de mettre en œuvre et d'assurer la gestion de tous les services communs nécessaires à l'interbancaire et à l'interopérabilité du système "CB" avec les systèmes de cartes agréées "CB" et/ou avec ceux avec lesquels le Groupement a passé un accord ;
- ✚ d'exercer toute activité de prestations de services ou d'agrément et de qualification liée à l'activité monétique "CB" ;



- ✚ d'assurer en justice la représentation collective ou individuelle de ses Membres, notamment aux fins d'obtenir réparation du préjudice subi par eux individuellement ou collectivement à l'occasion de fraudes et/ou de tout autre dommage de quelque nature qu'il soit, au titre des activités "CB" ; le Groupement a également le pouvoir de transiger et de compromettre ;
- ✚ d'assurer, à la demande de certains de ses Membres et à titre accessoire, la gestion de services supplémentaires liés à l'activité monétique du Groupement ;
- ✚ de veiller à l'intégrité et à la sécurité des applications "CB" sur les cartes multi-applicatives ;
- ✚ et plus généralement, de faire toute opération de quelque nature que ce soit, nécessitée par l'activité monétique du Groupement qu'elle soit notamment économique juridique ou financière, y compris des prises de participation directe ou indirecte.

ARTICLE 4 Siège

Le Siège du Groupement est situé au 31 rue de Berri - Immeuble Monceau à Paris (8ème) jusqu'au 15 mars 2009, puis au 151 bis rue Saint Honoré à Paris (1er). Il pourra être transféré en tout autre endroit de la ville de Paris et des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, des Yvelines, du Val d'Oise, de la Seine-et-Marne sur simple décision du Conseil de Direction et partout ailleurs sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 Durée

Le Groupement est constitué pour une durée de 50 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. La prorogation de cette durée et la dissolution anticipée du Groupement peuvent être décidées à toute époque par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 6 Capital

Le Groupement est constitué sans capital.



TITRE 2 - Adhésion, démission, exclusion, droits et obligations des Membres du Groupement

ARTICLE 7 Adhésion, Démission, Exclusion

7.1 Toute entité visée à l'article 1 peut demander son adhésion au Groupement.

La demande d'adhésion est agréée par le Conseil de Direction si le candidat s'engage à :

- ✚ régler les droits d'entrée dont le montant est défini dans le Règlement Intérieur et signer le contrat de licence "CB" permettant d'utiliser la marque "CB" ;
- ✚ remplir les obligations pour être Membre Principal pendant toute la durée d'adhésion au Groupement ou être rattaché à un Membre Principal pendant toute la durée d'adhésion au Groupement ; dès lors qu'un Membre est rattaché à un Membre Principal, il lui apporte ses droits de vote lorsque ce dernier siège au Conseil de Direction ;
- ✚ respecter les Statuts du Groupement que ce soit le Contrat Constitutif ou son Règlement Intérieur et toutes les décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil de Direction et de l'Administrateur et en général de toutes les règles "CB" et ;
- ✚ présenter les garanties financières permettant de maintenir la sécurité financière du système "CB" définies dans le Règlement Intérieur.

La décision éventuelle de rejet est notifiée au postulant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant les motifs de la décision.

7.2 Peut être Membre Principal (ci-après désigné par "Membre Principal") tout Membre qui s'oblige sans interruption à :

- ✚ garantir le règlement de ses opérations "CB" et celles des Membres qui lui sont rattachés et d'assumer la responsabilité financière conformément à l'article 9 ;
- ✚ garantir la bonne fin technique des opérations "CB" pour lui-même et pour les Membres qui lui sont rattachés selon les référentiels établis par le Groupement ;
- ✚ participer directement ou indirectement à un système de règlement en monnaie de Banque Centrale fonctionnant en euro ;
- ✚ fournir une garantie de règlement dont les modalités sont définies par le Règlement Intérieur pour les Membres Principaux qui participent indirectement à un système de règlement en monnaie de Banque Centrale fonctionnant en euro.



- 7.3 Tout Membre peut démissionner du Groupement, cette démission prenant effet au dernier jour de l'exercice au cours duquel elle a été notifiée au Groupement.

Malgré sa démission, le Membre sortant continue à dépendre du Groupement pour les besoins des produits émis par lui jusqu'à la date de leur fin de validité. Il reste également responsable à l'égard des tiers de tous les engagements contractés par le Groupement, dans les limites de son objet social, antérieurement à la publicité de son retrait au Registre du Commerce. Il est toutefois précisé que, vis-à-vis des Membres, il reste responsable de tous les engagements contractés par le Groupement jusqu'à la clôture de l'exercice au cours duquel la démission a été donnée.

- 7.4 Tout Membre qui, en dépit d'une mise en demeure préalable, ne respecte pas les dispositions du Contrat Constitutif, du Règlement Intérieur, les décisions de l'Assemblée Générale, de l'Administrateur et du Conseil de Direction, et en général toutes les règles "CB", peut être exclu du Groupement par décision motivée du Conseil de Direction, le Membre intéressé ayant été invité préalablement à formuler ses moyens de défense.

L'exclusion prend effet à la date fixée par la décision qui la prononce, sans pouvoir excéder le dernier jour de l'exercice au cours duquel elle a été prise.

Le Membre exclu reste à l'égard des tiers et à l'égard des autres Membres responsable des engagements de ce dernier dans les mêmes conditions que le Membre qui donne sa démission, telles qu'elles sont définies au 2^{ème} alinéa de l'article 7.3, étant précisé qu'à l'égard des Membres exclus, la date de référence est celle retenue au 2^{ème} alinéa de l'article 7.4.

ARTICLE 8 Perte de personnalité morale d'un Membre

La dissolution, la liquidation ou la cessation d'activité d'un Membre ne fait pas obstacle à la poursuite du Groupement qui continue entre les autres Membres.

La perte de personnalité morale d'un Membre entraîne son retrait du Groupement à la date de la perte de cette personnalité.

ARTICLE 9 Responsabilités financière et opérationnelle du Membre Principal

- 9.1 Chaque Membre Principal est garant du paiement des opérations et du règlement des retraits effectués à partir des cartes "CB" émises par les Membres qui lui sont rattachés, vis-à-vis du Membre ayant accepté la remise à l'encaissement desdites opérations ou ayant accepté le retrait sur ses DAB/GAB ou à ses guichets.
- 9.2 De même, chaque Membre Principal est garant de toute somme dont les Membres qui lui sont rattachés sont redevables du fait de leur adhésion au Groupement, tant vis-à-vis des autres Membres que du Groupement "CB" lui-même.



- 9.3 Aux fins mentionnées dans les deux paragraphes précédents, chaque Membre Principal présente les garanties financières définies par le Règlement Intérieur.
- 9.4 Pour ce qui concerne le Réseau Cartes Bancaires (e-rsb[®]), la responsabilité du signataire du contrat bancaire à l'égard de ses abonnés prime celle du Membre Principal des abonnés.
- 9.5 En cas de dénonciation de rattachement par un Membre Principal, celui-ci adressera une mise en demeure préalable au Membre qui lui est rattaché.

A l'issue de cette procédure, le Membre Principal pourra notifier au Groupement la dénonciation de rattachement.

Le Membre Principal demeure cependant garant des engagements pris par le Membre qui lui était rattaché antérieurement à la date de réception par le Groupement de cette notification majorée d'un délai nécessaire à l'information des autres opérateurs tels que définis au Règlement Intérieur.

- 9.6 Le Membre Principal s'engage à informer les Membres qui lui sont rattachés de l'ensemble de leurs droits et obligations "CB" et de leurs évolutions. Le Membre Principal s'engage en outre à rappeler aux Membres qui lui sont rattachés leurs obligations de respecter les dispositions du Contrat Constitutif, du Règlement Intérieur, les décisions de l'Assemblée Générale, de l'Administrateur et du Conseil de Direction, et en général toutes les règles "CB".

ARTICLE 10 Droits et obligations des Membres

- 10.1 Chaque Membre a droit aux services du Groupement et participe avec voix délibérative à l'Assemblée Générale.
- 10.2 Est calculée annuellement une clé dite de référence qui sert à répartir entre les Membres la charge de solidarité, les droits de vote en Conseil de Direction, en Assemblée Générale et leur part de contribution à l'ensemble des frais, charges d'exploitation et d'investissement du Groupement ainsi que les droits sur les actifs du Groupement.

Cette clé de référence est calculée sur le nombre total des opérations initiées par des cartes relevant de l'objet du Groupement, c'est-à-dire le total :

- ✚ du nombre des opérations de paiement qui lui sont présentées au recouvrement par les accepteurs ;
- ✚ du nombre des opérations de paiement qui sont débitées sur les comptes de ses porteurs ;
- ✚ du nombre des retraits d'espèces effectués par ses porteurs (à l'exclusion des retraits internes à chaque Membre ou réseau).

Les chiffres pris en compte sont ceux de l'exercice validé par l'Assemblée Générale Ordinaire la plus récente.



- 10.3 Les Membres sont solidairement et indéfiniment responsables de tous les engagements du Groupement à l'égard des tiers selon la clé de référence définie à l'article 10.2. Les créanciers du Groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre un Membre qu'après avoir vainement mis en demeure le Groupement par acte extrajudiciaire.

Les Membres conviennent que, en ce qui concerne les obligations de chaque Membre envers les autres, la charge de solidarité est répartie selon la clé de référence définie à l'article 10.2.

- 10.4 Chaque Membre contribue aux frais et charges d'exploitation et d'investissement encourus par le Groupement et s'acquitte de la quote-part qui lui est imputée par application de la clé de référence définie à l'article 10.2 et selon des modalités prévues par le Règlement Intérieur.

- 10.5 Chaque Membre est titulaire d'un droit sur les actifs du Groupement calculé, à la clôture de chaque exercice par application de la clé de référence définie à l'article 10.2.

La clé de référence s'applique à l'occasion de toute distribution de produits, y compris de produits de cession d'actifs, ou de distribution d'actifs du Groupement, à ses Membres ou à des tiers au cours de la vie du Groupement et en cas de dissolution et de liquidation.

- 10.6 L'appartenance au Groupement entraîne de plein droit adhésion au présent contrat et au Règlement Intérieur, fixant les conditions de fonctionnement du Groupement, ainsi qu'aux décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale, le Conseil de Direction et l'Administrateur et en général à toutes les règles "CB".

- 10.7 L'émission de toute carte "CB" est soumise à l'agrément préalable du Conseil de Direction aux seules fins de vérification de sa conformité aux règles "CB" notamment en ce qui concerne son visuel et son appellation ou toute modification de ces éléments.

Les Membres ont la possibilité (individuellement ou collectivement) de promouvoir les cartes qu'ils émettent et entrant dans la gamme du Groupement.

- 10.8 Tout Membre peut conclure avec un réseau tiers un accord concernant des cartes "CB" ou des points d'accès au système "CB", sous réserve que les conditions de l'accord aient fait l'objet du constat préalable par le Conseil de Direction que les mesures nécessaires ont été prises pour prévenir toute atteinte à l'image, à l'intégrité et à la sécurité du système "CB".

- 10.9 L'impossibilité, pour un Membre du fait de son statut, d'offrir à ses clients une prestation décidée par le Groupement, ne peut entraîner son exclusion.



TITRE 3 - Conseil de Direction, Administration

ARTICLE 11 Désignation du Conseil de Direction – Perte de la qualité de Membre

11.1 Il est créé un Conseil représentatif du collège des Membres, désigné en abrégé par "Conseil de Direction".

Le Conseil de Direction est chargé, dans le cadre de la mission qui lui est impartie par les Membres, de déterminer la politique générale suivie par le Groupement et de donner, en conséquence, des directives à l'Administrateur.

11.2 Le Conseil de Direction est composé pour deux ans :

- ✚ des dix premiers Membres Principaux au sens de l'article 7 sur le constat que, pour l'exercice dont les chiffres ont été validés par l'Assemblée Générale Ordinaire et qui précède le début de leur mandat :
 - ils détiennent les nombres de droits de vote les plus importants calculés selon la clé de référence définie à l'article 10.2 pour eux-mêmes, pour les Entités de Groupe "CB" qu'ils représentent, et pour leurs Membres Rattachés (tels que définis à l'article 1 du Règlement Intérieur).
 - ils détiennent chacun pour eux-mêmes, pour les Entités de Groupe "CB" qu'ils représentent et pour leurs Membres Rattachés (tels que définis à l'article 1 du Règlement Intérieur), un pour cent minimum des droits de vote calculés selon la clé de référence définie à l'article 10.2.

Etant entendu qu'aucun Membre Principal ne peut être membre du Conseil de Direction s'il est une Filiale (telle que définie à l'article 1 du Règlement Intérieur) d'un membre du Conseil de Direction ou s'il est affilié à un Organe Central membre du Conseil de Direction ou Filiale d'un tel affilié.

Lorsqu'un Membre Principal dispose d'un pourcentage d'au moins vingt pour cent du total des droits de vote détenus par tous les Membres, il peut avoir un deuxième représentant sans voix délibérative.

- ✚ de deux autres Membres Principaux désignés tous les deux ans selon les modalités définies au Règlement Intérieur, par les Membres Principaux qui ne sont pas ceux visés par l'alinéa précédent. Ils détiennent les droits de vote calculés selon la clé de référence définie à l'article 10.2 pour eux-mêmes, pour les Entités de Groupe "CB" qu'ils représentent et pour leurs Membres Rattachés (tels que définis à l'article 1 du Règlement Intérieur).
- ✚ d'une personne physique qualifiée élue pour deux ans par l'Assemblée Générale, sur proposition notamment des membres du Conseil de Direction, elle siège avec une voix consultative et son mandat est renouvelable une fois à la majorité des trois quarts des droits de vote des Membres présents ou représentés.
- ✚ de la Banque de France qui siège en observateur avec une voix consultative.
- ✚ d'une personne physique nommée par le Conseil de Direction en qualité de Président, avec une voix consultative.

- 11.3 Tout membre du Conseil de Direction qui s'abstient de participer à trois réunions consécutives du Conseil de Direction perd d'office la qualité de membre du Conseil de Direction. L'Administrateur notifie au membre du Conseil de Direction concerné la constatation que la condition visée ci-dessus est remplie. La perte de la qualité est effective (30) trente jours ouvrables après la réception de cette notification par le membre du Conseil de Direction concerné.
- 11.4 Lors de la mise en œuvre des dispositions du présent article, le nombre des membres du Conseil de Direction peut être modifié en conséquence.

ARTICLE 12 Organisation

12.1 Le Conseil de Direction nomme son Président.

Le Président du Conseil de Direction, outre ses attributions découlant de son mandat, sur proposition du Conseil de Direction peut se voir déléguer des missions de représentation du système "CB" auprès des institutions internationales, européennes et françaises.

Il préside le Comité d'audit dont il est un membre permanent.

Son mandat est d'une durée de deux ans, renouvelable une fois à la majorité des membres du Conseil de Direction présents ou représentés, représentant la majorité simple des droits de vote. En cas de cessation de fonction avant le terme de son mandat, le Conseil de Direction désigne un remplaçant du Président pour la durée restante du mandat original.

En cas de renouvellement ultérieur, son élection doit recueillir la majorité des membres du Conseil de Direction présents ou représentés représentant au moins les deux tiers des droits de vote.

12.2 Deux Vice-Présidents sont choisis, sur proposition du Président, parmi les représentants des Membres Principaux remplissant les conditions visées à l'article 11.2 premier alinéa.

Les Vice-Présidents sont nommés pour une durée de deux ans, renouvelable une fois à la majorité des membres du Conseil de Direction présents ou représentés, représentant la majorité simple des droits de vote.

En cas de renouvellement ultérieur, leur nomination doit recueillir la majorité des membres du Conseil de Direction présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des droits de vote.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui des Vice-Présidents qui remplira les fonctions de Président.

Les Vice-Présidents veillent, en particulier, sous l'autorité du Président, à la coordination internationale.



12.3 Le Conseil de Direction se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige, et au moins une fois par trimestre, ainsi qu'obligatoirement en fin d'exercice sur convocation, soit du Président, soit de quatre membres du Conseil de Direction ; les réunions ont lieu au siège social, ou en tout autre endroit désigné dans la convocation.

Le mode de convocation est déterminé par le Conseil de Direction. La convocation mentionne l'ordre du jour.







12.4 Pour la validité des réunions, le nombre des membres du Conseil de Direction présents ou représentés ne pourra être inférieur à la moitié du nombre total des membres du Conseil de Direction figurant à l'article 11.2 et disposant d'une voix délibérative.

12.5 Les décisions du Conseil de Direction sont prises aux conditions de majorité définies à l'article 13, selon la clé de référence définie à l'article 10.2, chaque membre du Conseil de Direction disposant en plus de ses droits de vote de ceux des Entités de Groupe "CB" qu'il représente et de ceux de ses Membres Rattachés (tels que définis à l'article 1 du Règlement Intérieur).

ARTICLE 13 Rôle du Conseil de Direction

13.1 Le Conseil de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus, pour prendre toutes les décisions définissant les grandes options du Groupement, sous réserve des pouvoirs attribués par le présent Contrat Constitutif aux Assemblées Générales des Membres et à l'Administrateur.

13.2 Le Conseil de Direction a pour missions :

-  de proposer à l'Assemblée Générale Extraordinaire les modifications concernant le Contrat Constitutif ;
-  de constater que les demandes d'admission ou d'exclusion de Membres répondent aux critères et respectent les règles prévues à l'article 7, le Membre exclu ne participant pas au vote ;
-  de décider de créer une nouvelle activité et/ou de prises de participation, nécessitées par l'activité monétique du Groupement ;
-  de décider de la filialisation ou de la cession d'une activité ;
-  d'autoriser la gestion de services supplémentaires ou d'études à la demande de certains des Membres et d'en fixer les modalités de financement et d'exécution ;
-  d'autoriser le Groupement à transiger et compromettre.

Ces décisions sont prises à la majorité des membres du Conseil de Direction présents ou représentés, disposant au moins des trois quarts des droits de vote conformément à l'article 12.5, toute abstention étant assimilée à un vote défavorable à une décision soumise au Conseil de Direction.














Lorsqu'un membre du Conseil de Direction disposant d'au moins un quart des droits de vote des membres du Conseil de Direction présents ou représentés vote contre une décision soumise au Conseil de Direction ou s'abstient, celle-ci ne peut être rejetée qu'en présence du vote défavorable ou de l'abstention d'au moins un autre membre du Conseil de Direction.

13.3 Le Conseil de Direction a en outre pour mission de modifier l'assiette et la répartition des charges et de fixer les modalités détaillées de la tarification des services entrant dans l'objet du Groupement.

Ces décisions sont prises à la majorité des membres du Conseil de Direction présents ou représentés, disposant au moins des deux tiers des droits de vote conformément à l'article 12.5, toute abstention étant assimilée à un vote défavorable à une décision soumise au Conseil de Direction.

Lorsqu'un membre du Conseil de Direction disposant au moins d'un tiers des droits de vote des membres du Conseil de Direction présents ou représentés vote contre une décision soumise au Conseil de Direction ou s'abstient, celle-ci ne peut être rejetée qu'en présence du vote défavorable ou de l'abstention d'au moins un autre membre du Conseil de Direction.

13.4 Le Conseil de Direction a également pour missions :

-  de concevoir et déterminer la politique générale du Groupement ;
-  de définir la gamme de produits dans les fonctions de paiement et de retraits d'espèces, de réception de fonds, rechargement de PMEI, hors du réseau émetteur, et de définir les caractéristiques essentielles des cartes "CB" et de celles acceptables dans le système "CB" ;
-  de modifier le Règlement Intérieur du Groupement, sauf en ce qui concerne l'assiette et la répartition des charges pour le compte de ses Membres ;
-  d'approuver le budget prévisionnel de chaque exercice ;
-  de fixer des sanctions à l'encontre des Membres contrevenants au Contrat Constitutif, au Règlement Intérieur, aux décisions de l'Assemblée Générale, de l'Administrateur et du Conseil de Direction et en général à toutes les règles "CB" ;
-  de choisir les marques à déposer par le Groupement ;
-  de nommer les membres permanents du Comité d'audit du système "CB" et de valider le plan d'audit annuel ;
-  de proposer un Administrateur à l'Assemblée Générale Ordinaire ;
-  de donner à l'Administrateur les directives et autorisations nécessaires à la mise en œuvre de la politique du Groupement ;
-  de suivre l'exécution du budget de chaque exercice ;
-  d'arrêter les comptes présentés par l'Administrateur.



Ces décisions sont prises à la majorité des membres du Conseil de Direction présents ou représentés, disposant au moins de la majorité simple des droits de vote conformément à l'article 12.5, toute abstention étant assimilée à un vote défavorable à une décision soumise au Conseil de Direction.

ARTICLE 14 Rémunération

Les membres du Conseil de Direction ne reçoivent aucune rémunération. Ils peuvent seulement être indemnisés des frais exposés pour l'exécution de leur mandat et pour des missions particulières.

ARTICLE 15 Administrateur

Le Groupement est administré par un Administrateur, personne physique, élu sur proposition du Conseil de Direction par l'Assemblée Générale Ordinaire des Membres. Son mandat est fixé à deux ans renouvelable et prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Il est révocable ad nutum par cette Assemblée.

ARTICLE 16 Pouvoirs de l'Administrateur

16.1 L'Administrateur jouit des pouvoirs les plus étendus pour l'administration du Groupement au profit de ses Membres.

Il est tenu de se conformer aux directives du Conseil de Direction dont il assure l'application, ce dont il lui rend compte.

Il tient régulièrement informé du fonctionnement du Groupement le Président du Conseil de Direction qui, le cas échéant, provoque en temps utile une délibération du Conseil de Direction.

16.2 L'Administrateur engage sa responsabilité devant l'Assemblée Générale du chef de l'exécution des directives du Conseil de Direction.

16.3 Dans les rapports avec les tiers, l'Administrateur représente, le Groupement, agit en son nom et effectue les opérations destinées à la réalisation de son objet. Il peut, sous sa responsabilité, donner à toute personne de son choix une délégation de pouvoirs spéciale ou temporaire.

ARTICLE 17 Rémunération

Le Conseil de Direction délègue à un Comité dont il détermine la composition le soin de fixer la rémunération de l'Administrateur.



ARTICLE 18 Révocation, Démission, Cessation de fonction

La fonction d'Administrateur cesse par la dissolution du Groupement, sa liquidation et, plus généralement, par la cessation de son activité.

Elle cesse, également, par l'arrivée du terme du mandat de l'Administrateur, sa démission ou sa révocation.

ARTICLE 19 Consultation avec des organismes intéressés comme le Commerce, les Consommateurs et les Industriels

Le Groupement organise la consultation des organismes intéressés par ses activités comme le Commerce, les Consommateurs et les Industriels selon des modalités définies par le Règlement Intérieur.

TITRE 4 - Contrôle des Comptes

ARTICLE 20 Nomination et mission

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme pour six exercices un Commissaire aux Comptes qui est chargé du contrôle des comptes du Groupement. Il agit conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Commissaire aux Comptes doit présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle un rapport sur la sincérité des comptes qui lui sont présentés et leur conformité aux écritures. En outre, le Commissaire présente à l'Assemblée un rapport sur les conventions conclues entre le Groupement et l'un de ses Membres.

TITRE 5 - Contrôle de Gestion

ARTICLE 21 Contrôleurs de gestion

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme pour trois exercices des Contrôleurs de gestion qui sont, obligatoirement, des personnes physiques.

Les Contrôleurs de gestion ont pour mission de vérifier que l'Administrateur exerce ses fonctions dans les limites de l'objet social et conformément à celui-ci.

Ils ont le droit de se faire communiquer tous les documents nécessaires à leur mission et ils rendent compte, chaque année, de leur mission à l'Assemblée Générale.

Ils sont révocables par l'Assemblée Générale Ordinaire.



TITRE 6 - Assemblées Générales

ARTICLE 22 Convocation

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée chaque année au cours du premier semestre par l'Administrateur, seize jours au moins à l'avance, par lettre individuelle adressée à chaque Membre. Des Assemblées Générales Extraordinaires et des Assemblées Générales Ordinaires convoquées extraordinairement peuvent être réunies sur convocation de l'Administrateur ou du Conseil de Direction, envoyée dans le même délai.

Les convocations mentionnent l'ordre du jour prévu par l'Administrateur ou par le Conseil de Direction et/ou les questions que désire soumettre le Conseil de Direction.

ARTICLE 23 Tenue de l'Assemblée

L'Assemblée est présidée, soit par l'Administrateur, soit, à défaut, par un membre du Conseil de Direction désigné par lui, soit par un membre de l'Assemblée.

Il est dressé une feuille de présence dûment émargée par les Membres ou leurs mandataires.

Un Membre ne peut se faire valablement représenter que par un autre Membre.

Les décisions des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux, établis et signés par le Président de séance. Ces procès-verbaux sont réunis dans un registre spécial, déposé avec la feuille de présence au siège du Groupement. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont signés par l'Administrateur.

ARTICLE 24 Quorum et majorité

24.1 Les Assemblées Générales Ordinaires délibèrent valablement sur première convocation, quand elles réunissent le quart des Membres présents ou représentés et, sur deuxième convocation, quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés.

Les décisions de ces Assemblées sont prises à la majorité simple des droits de vote des Membres présents ou représentés, toute abstention étant assimilée à un vote défavorable à une décision soumise à l'Assemblée.

24.2 Les Assemblées Générales Extraordinaires délibèrent valablement, sur première convocation, quand elles réunissent la moitié des Membres présents ou représentés et, sur convocations ultérieures, le tiers des Membres présents ou représentés.

Les décisions de ces Assemblées sont prises à la majorité des trois quarts des droits de vote des Membres présents ou représentés, toute abstention étant assimilée à un vote défavorable à une décision soumise à l'Assemblée.



Lorsqu'un Membre disposant d'au moins un quart des droits de vote de tous les Membres présents ou représentés vote contre une décision soumise à l'Assemblée ou s'abstient, celle-ci ne peut être rejetée qu'en présence du vote défavorable ou de l'abstention d'au moins 3 autres Membres représentant ensemble au moins 1 % de la totalité des droits de vote des Membres.

Pour l'application de l'alinéa précédent, est traité comme un seul Membre tout ensemble de Membres contrôlés, directement ou indirectement, par l'un d'entre eux détenant plus de 50 % des droits de vote.

24.3 Dans toutes les Assemblées, chaque Membre, dispose d'une voix et, en outre, d'un nombre de droits de vote calculés selon la clé de référence définie à l'article 10.2.

Les chiffres pris en compte sont ceux du dernier exercice validé par l'Assemblée Générale Ordinaire la plus récente.

ARTICLE 25 Compétence

25.1 Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports de l'Administrateur, du Conseil de Direction, des Contrôleurs de Gestion et du Commissaire aux Comptes.

Elle approuve ou redresse les comptes.

Elle nomme ou révoque l'Administrateur, les Contrôleurs de Gestion et le Commissaire aux Comptes.

Elle statue sur les principes généraux de facturation du système "CB".

Elle élit pour deux ans une personne physique qualifiée visée à l'article 11.2 qui siège au Conseil de Direction.

25.2 Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire modifie le Contrat Constitutif du Groupement dans toutes ses dispositions. Elle se prononce sur la dissolution anticipée ou la prorogation de la durée du Groupement.

TITRE 7 - Exercice

ARTICLE 26 Exercice

L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.



TITRE 8 - Dissolution, Liquidation

ARTICLE 27 Dissolution

A toute époque, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur proposition de l'Administrateur ou du Conseil de Direction, prononcer la dissolution anticipée du Groupement.

ARTICLE 28 Liquidation

A l'expiration du Groupement ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale fixe, sur la proposition de l'Administrateur ou du Conseil de Direction, et dans le respect des présentes, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux pouvoirs de l'Administrateur et du Conseil de Direction.

L'Assemblée Générale conserve, pendant la liquidation, les attributions qui étaient siennes durant le cours du Groupement, mais seulement pour les besoins de la liquidation. Elle a, notamment, le pouvoir d'approuver ou de rejeter les comptes de liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

TITRE 9 - Comité d'Audit

ARTICLE 29 Comité d'audit

29.1 Le Comité d'audit du système "CB" se réunit deux fois par an, il est présidé par le Président du Conseil de Direction et a pour rôle :

- ✚ d'examiner la cohérence du plan d'audit du système "CB" proposé par le Groupement, le valider et le soumettre au Conseil de Direction ;
- ✚ de suivre l'exécution du plan d'audit ;
- ✚ de dresser le bilan de l'ensemble des audits sous forme d'un rapport annuel à soumettre au Conseil de Direction.

29.2 Le Comité d'audit est composé de :

- ✚ membres permanents avec voix délibératives :
 - le Président du Conseil de Direction,
 - un Vice-Président du Conseil de Direction et deux membres du Conseil de Direction représentés par leurs inspections de banques désignés pour deux ans renouvelables par le Conseil de Direction.
- ✚ membres non permanents :
 - l'Administrateur du Groupement et ses équipes compétentes en la matière.



TITRE 10 - Contestations

ARTICLE 30 Clause compromissoire

Tout différend découlant du présent contrat, du Règlement Intérieur, des décisions de l'Assemblée Générale et/ou du Conseil de Direction sera, de convention expresse, résolu définitivement par voie d'arbitrage, conformément au règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale.

Les arbitres se réuniront à Paris, statueront en droit, la loi française étant applicable.

